

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **02 avril 2026** par le **Foyer Laïque d'Éducation Populaire**,

Considérant qu'en raison d'un événement en plein air pour clôturer la semaine des portes ouvertes du « Foyer Laïque d'Éducation Populaire » au 12 rue de Laubize, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 27 juin 2026, de 08h00 à 13h00, les trois rangées de stationnement situées sur le parking du « Foyer Laïque d'Éducation Populaire » seront neutralisées afin de permettre la tenue de cet événement en plein air. Durant cette période, la circulation sera organisée en sens unique : l'entrée des véhicules s'effectuera côté rue de Laubize, tandis que la sortie se fera sur l'avenue Jean Moulin.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés **impérativement 7 jours à l'avance** par le pétitionnaire : Le Foyer Laïque d'Éducation Populaire.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 07 avril 2026

Le Maire



Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 10 Avril 2026.